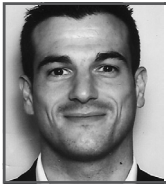


CHRONIQUE

DROIT PÉNAL BANCAIRE



JÉRÔME LASSERRE CAPDEVILLE
Maître de conférences HDR
Université de Strasbourg

■ BLANCHIMENT

Blanchiment – Encadrement pénal – Évolution.

Ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : JO, 2 déc. 2016, texte n° 14.

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 assurant, notamment, la transposition de la directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, vient légèrement retoucher les incriminations figurant aux articles L. 574-1 et L. 574-2 du Code monétaire et financier.

L'article 118 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale¹ avait autorisé le gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures législatives permettant de transposer la directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fonds de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (dite « 4^e directive Antiblanchiment ») et le règlement 2015/847 du même jour sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

Or ce texte, long de 30 pages, a quelques incidences sur l'encadrement pénal du régime préventif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme figurant dans le Code monétaire et financier, et plus précisément les articles L. 574-1 et L. 574-2 de ce code.

Depuis la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, le premier de ces articles prévoyait que : « Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-19 au III de l'article L. 561-26 et à

l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-29-1. » Aujourd'hui, le même article déclare que : « Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-18, au III de l'article L. 561-25, au II de l'article L. 561-25-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-26. »

Certaines de ces évolutions sont purement formelles. C'est ainsi que l'article L. 561-19 reprend une partie du contenu de l'ancien article L. 561-18 ; le III de l'article L. 561-26 est devenu le III de l'article L. 561-25 et, enfin, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-29-1 est à présent l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-26. La véritable nouveauté concerne la référence au II de l'article L. 561-25-1. Celui-ci prévoit que TRACFIN peut demander « aux caisses créées en application du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 », c'est-à-dire les CARPA, « les informations relatives au montant, à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat, l'identité de l'avocat concerné et l'indication de la nature de l'affaire enregistrée par la caisse ». Ces caisses communiquent les informations en question par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat concerné est inscrit. L'article interdit alors, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux personnes concernées de porter à la connaissance de quiconque les informations provenant de l'exercice par TRACFIN du droit de communication prévu dans cet article.

L'article L. 574-2 du Code monétaire et financier, quant à lui, prévoyait avant l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 que : « Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal, le fait, pour toute personne, de méconnaître l'interdiction prescrite au deuxième alinéa de l'article L. 561-30, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du Code pénal. » L'évolution est ici également de pure forme : la référence à l'article L. 561-30 a simplement succédé à celle de l'article L. 561-29 dont elle reprend le contenu du I.

1. Sur ce texte, *Banque et Droit* 2016, n° 169, p. 57, obs. J. Lasserre Capdeville.